

La Société EOS FRANCE, agissant en vertu d'une lettre de désignation en date du 17 janvier 2022 en qualité de représentant-recouvreur du Fonds Commun de Titrisation FONCRED V, représenté par la Société FRANCE TITRISATION, venant aux droits de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE /

Bien sis à SAINT-DENIS (93200) – à l'angle du 46 à 52 avenue de Stalingrad et de l'allée Las Casas

MISE À PRIX : 350.000,00 € (TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS)

R.G. : 23/09509

Audience d'adjudication en date du 9 juin 2026 à 14 h 00

DIRE

relatant les conditions d'occupation des lieux

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY, a comparu **Maître Myriam CALESTROUPAT**, Avocat de la **Société EOS FRANCE**, agissant **en vertu d'une lettre de désignation en date du 17 janvier 2022 en qualité de représentant-recouvreur du Fonds Commun de Titrisation FONCRED V, représenté par la Société FRANCE TITRISATION, venant aux droits de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, poursuivant la vente sur saisie immobilière des biens et droits immobiliers **sis à SAINT-DENIS (93200) – à l'angle du 46 à 52 avenue de Stalingrad et de l'allée Las Casas, le tout cadastré section H numéro 96, lieudit « 52 avenue de Stalingrad » pour 29ca, section H numéro 99, lieudit « 50T avenue de Stalingrad » pour 50ca, section H numéro 100, lieudit « 50 avenue de Stalingrad » pour 03a 83ca, section H numéro 151, lieudit « 46 avenue de Stalingrad » pour 02a 44ca, section H numéro 153, lieudit « 48 avenue de Stalingrad » pour 03a 87ca, soit une contenance totale de 10a 90ca**

LAQUELLE A DIT :

Qu'elle entend apporter les précisions suivantes s'agissant des conditions d'occupation des lieux saisis :

- ⇒ Il ressort du procès-verbal de description dressé par Maître Clothilde GUERIN, Commissaire de Justice de la SARL DELTA HUISSIER IDF, Commissaires de Justice Associés à TREMBLAY EN FRANCE (93), **en date du 10 août 2023**, que les lieux sont occupés par la société

- ⇒ Dans le cadre de la procédure, il a été argué d'un contrat de location-gérance en date du 16 mars 2019, lequel aurait été consenti à la société dénommée

ledit contrat de location gérance en date du 16 mars 2019 étant ci-après intégralement reproduit sur 13 (TREIZE) pages.

- ⇒ Ledit contrat de location gérance fait référence à un contrat de bail commercial qui aurait été consenti par la s
t qui aurait pris effet le 24 février 2017 pour une durée de 9 ans, sans que ne soit communiquée une quelconque information concernant une éventuelle tacite reconduction, un congé ou un renouvellement.

Le poursuivant entend préciser que n'ont pas été communiqués les documents listés en annexes au contrat de location-gérance, à savoir notamment :

- Le contrat de bail commercial conclu entre la société dénommée
et ses avenants
- Le courrier du bailleur consentant à la location-gérance.

⇒ Suivant jugement en date du 29 janvier 2026, le Tribunal de Commerce de BOBIGNY a prononcé la liquidation judiciaire de la société dénommée

⇒ Suivant jugement en date du 28 janvier 2026, le Tribunal de Commerce de BOBIGNY a prononcé la liquidation judiciaire de la société dénommée

Le présent dire comportant en tout 16 pages sera annexé au cahier des conditions de vente déposé le 10 octobre 2023 dont il fera partie intégrante.

L'adjudicataire en fera son affaire personnelle, sans recours possible contre le poursuivant ni l'avocat poursuivant la vente, rédacteur du cahier des conditions de vente.

Et ladite Maître Myriam CALESTROUPAT, Avocat, a signé sous toutes réserves.